

DDT
(JBEF)

**Demande d'autorisation d'exploiter au titre des
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
(Régularisation administrative)**

**Pétitionnaire/Exploitant : la Société NORCHIM
Saint-Leu-d'Esserent (Oise)**

Enquête Publique du 4 Décembre 2017 au 5 Janvier 2018

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



**Alain GIAROLI
Commissaire Enquêteur**

28 Janvier 2018

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I. Généralités	Pages	1
A. Objet de l'enquête		<i>1</i>
B. Cadre Juridique		2
C. Composition du dossier		2
II. Organisation et déroulement de l'enquête		3
A. Désignation		3
B. Réunion avec le service organisateur (DDT)		3
C. Rencontre avec le Pétitionnaire et visite des lieux		5
D. Réunions en mairie de Saint-Leu-D'esserent		5
E. Publicité, information effective du Public		6
F. Incidents, climat de l'enquête		6
G. Fin de l'enquête et relation comptable des observations		6
H. Synthèse des observations - PV et mémoire en réponse du MO		7
III. Analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter		8
A. NORCHIM par rapport aux enjeux environnementaux		8
B. Position de NORCHIM dans la nomenclature ICPE		9
C. Le Process de fabrication		10
D. L'étude d'impact		11
E. L'étude des dangers		13
F. L'Avis de l'Autorité Environnementale		15

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I. Rappel : objet et déroulement de l'enquête

II. Arguments retenus et AVIS

RAPPORT

I. Généralités

A. Objet de l'enquête

La société NORCHIM, sise 33 Quai d'Amont à Saint-Leu-D'esserent (Oise) a pour activité la chimie fine organique et la fabrication de substances pour l'industrie pharmaceutique. Créée en 1986, elle emploie actuellement 37 personnes. Son chiffre d'affaires pour l'année 2016 est de 9 042 933 euros. Elle a le statut juridique d'une « Société anonyme par actions simplifiée ». Depuis 1997 elle a rejoint le groupe PMC (société chimique mondiale)

Elle mobilise sur son site des activités et des substances pouvant présenter un danger pour l'environnement et la santé. A ce titre elle relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est contrôlée régulièrement par les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), notamment par les Inspecteurs des Installations Classées.

Les activités de la société sont actuellement règlementées par l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1990 complété par l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2011 à la suite d'un bilan de fonctionnement remis en 2007 par la société.

Compte tenu des dispositions de ce dernier arrêté, de l'évolution du positionnement de NORCHIM dans la nomenclature ICPE, Monsieur Gilles GORINS, Directeur Général de la Société, a adressé une demande d'autorisation d'exploiter au Préfet de l'Oise (dossier déposé en 2011 et complété plusieurs fois avec le concours de la DREAL jusqu'en 2017). La demande vise la régularisation administrative de la société.

Cette demande d'autorisation d'exploiter, justifiée par une « Etude d'impact » et une « étude de danger » intégrées au dossier de demande, est soumise à la présente enquête publique, ouverte par le Préfet de l'Oise en date du 10 Novembre 2017.

- Voir Arrêté Préfectoral du 28 Janvier 2011 et Arrêté Préfectoral du 10 Novembre 2017 - ANNEXE UNE

B. Cadre Juridique

Les textes applicables sont ceux du code de l'environnement :

Notamment les livres V des parties législatives et réglementaires traitant des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

Notamment les livres 1er, titre II des parties législatives et réglementaires, relatifs à l'information et à la participation des citoyens et traitant des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

C. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Une lettre de demande d'autorisation datée du 31 Octobre 2017
- Un plan au 1/2000 indiquant l'affectation des bâtiments, voiries, voies publiques, point d'eau, cours d'eau sur un rayon de 300 m autour du site
- Un plan de masse au 1/200 précisant dans la limite de 35m l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux existants (eaux pluviales, eaux usées/sanitaires, eaux industrielles, eaux d'incendie, alimentation gaz, alimentation électrique....)
- Des informations générales sur la société/le site
- Une étude d'impact et ses annexes (voir table des matières annexée au présent) ; celle-ci comprend notamment un volet « sanitaire »
- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- Une étude des dangers et ses annexes (voir table des matières annexée au présent)
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Une planche de photos de l'usine NORCHIM
- Une notice hygiène-sécurité

Est joint au dossier d'enquête l'Avis de l'Autorité Environnementale datée du 30 Aout 2017.

J'ai fait ajouter une note comportant des indications sur le budget de la société NORCHIM (exercice 2016) afin de compléter les informations sur les « garanties financières » (cf. point 18 de l'étude d'impact).

Cette même note, remise par le pétitionnaire, apporte également des explications sur les zones ATEX (cf. Etude des dangers).

A ma demande, le pétitionnaire a également ajouté au dossier une carte au 1/25000 indiquant l'emplacement de NORCHIM (Cf. Art R 512-6 et R 181-13 du code de l'environnement)

- Voir Tables des matières de l'étude d'impact et de l'étude des dangers **ANNEXE DEUX**
- Voir Avis de l'Autorité Environnementale **ANNEXE TROIS**
- Voir Note du pétitionnaire apportant des informations financières sur la société ainsi que des explications sur les zonages ATEX **ANNEXE QUATRE**
- Voir carte au 1/25000 indiquant l'emplacement de NORCHIM **ANNEXE CINQ**

II. Organisation et Déroulement de l'Enquête

A. Désignation

A la suite de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par le Préfet de l'Oise /Direction Départementale des Territoires, Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, par sa décision du 10 Octobre 2017 me désignait comme Commissaire Enquêteur pour conduire la présente enquête. (Dossier ouvert au TA sous le n° E17000163/80 sous le libellé « Demande d'autorisation au titre des Installations classées pour l'environnement, présentée par la société NORCHIM à Saint-Leu-d'Esserent »)

En acceptant cette désignation, j'adressais au Tribunal Administratif d'Amiens la déclaration sur l'honneur suivante : « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement. »

B. Réunion avec le service Organisateur de l'Enquête (Direction Départementale des Territoires - DDT)

Le 20 Octobre 2017, je rencontrais Madame Djamila KHALDI et Monsieur Idriss ABDELATIF au siège de la DDT à Beauvais (Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt -SEEF), Madame KHALDI étant en charge du dossier NORCHIM.

Je n'ai pu recevoir le dossier de demande d'autorisation à cette occasion, le pétitionnaire devant encore le compléter suivant les dernières remarques de la DREAL*. Cependant j'ai reçu de la part de mes interlocuteurs quelques explications sur le contexte de la demande d'autorisation. Ils me remettaient aussi l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Nous nous sommes également entretenus sur les modalités de l'enquête, notamment sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les dates de permanences (en Mairie de Saint-Leu-d'Esserent) **, la publicité de l'Avis d'enquête. Ces éléments ont été repris dans l'Arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet.

Il a été aussi question lors de cette réunion des nouvelles modalités à appliquer à l'enquête publique, compte tenu des nouvelles dispositions sur la participation du Public et sur la dématérialisation de l'enquête (Cf. Ordonnance 2010-1060 du 3 Aout 2016 – Décret 2017-626 du 25 Avril 2017) ***.

Mes interlocuteurs m'ont aussi précisé que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ne seraient pas joints au dossier d'enquête, le service organisateur souhaitant les traiter séparément de l'enquête publique. Les délibérations des conseils municipaux sur le dossier de demande ainsi que les certificats d'affichage établis par les maires concernés**** seront de même adressés directement au service organisateur (DDT).

** J'ai reçu le dossier de demande par voie postale vers la mi-Novembre 2017*

*** Ainsi l'enquête a été fixée pour une durée de 33 jours consécutifs soit du 4 Décembre 2017 au 5 Janvier 2018 avec 5 permanences en mairie de Saint-Leu-D'esserent :*

Lundi 4 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures

Mardi 12 décembre 2017 de 16 heures à 19 heures

Samedi 16 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures

Vendredi 22 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures

Vendredi 5 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures.

**** Ainsi durant l'enquête le public a pu faire part de ses observations :*

- *En les consignant par écrit sur le registre d'enquête*
- *En les adressant par courrier à mon attention à la mairie de Saint-Leu-D'esserent*
- *En les transmettant par message électronique/courriel à l'adresse mail de la mairie urbanisme@saintleudesserent.fr sous le libellé « EP NORCHIM »*

D'autre part il a pu consulter le dossier d'enquête dans sa version « papier » à la mairie de Saint-Leu-D'esserent et au siège de la DDT-Oise (SEEF), mais également dans sa version « électronique » ou « dématérialisée » sur le site de la Préfecture et depuis un poste informatique « dédié » à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent.

*****En sus de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, siège de l'enquête, les communes de Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précý-sur-Oise et Gouvieux (Cf. arrêté d'ouverture d'enquête)*

- Voir compte-rendu sommaire de la réunion du 20 Octobre 2017 avec le service organisateur de l'enquête - [ANNEXE SIX](#)

C. Rencontre avec le pétitionnaire et visite de la société NORCHIM

Le 22 Novembre 2017 j'étais reçu par Monsieur Gilles GORINS, Directeur Général de la Société NORCHIM. Après quelques mots sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il confiait à Monsieur Gérard JACQUEMIN, Chef de la Production, et à Monsieur Pierre GUERIN, Bureau d'Etudes « Guérin Risques Industriels » le soin de m'accompagner pour une visite du site de la société et de me donner toute explication utile.

- Voir Compte-rendu sommaire de la visite du site de NORCHIM - [ANNEXE SEPT](#)

D. Réunions en mairie de Saint-Leu-D'esserent

Le 23 Novembre 2017, je rencontrais Madame Laura SPAGNUOLO, chargée des Affaires d'Urbanisme de la commune de Saint-Leu-D'esserent. Nous avons revu les mesures à mettre en place pour le bon déroulement de l'enquête publique NORCHIM, la commune étant le siège de l'enquête.

- Voir Compte-rendu sommaire de la réunion avec Madame SPAGNUOLO (Mairie de Saint-Leu-d'Esserent) - [ANNEXE HUIT](#)

Une rencontre avec messieurs Michel EUVERTE, Maire de la commune, et Didier MARCAUD, Directeur Développement Territorial et Opérationnel, a eu lieu également en mairie le 4 Janvier 2018 afin de m'informer des projets communaux dans le secteur de NORCHIM (Voir infra ; annexe onze)

E. Publicité, Information effective du Publique

Les mesures de publicité de l'Avis d'enquête ont été prises conformément à l'Art 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête :

- Affichage de l'avis sur les panneaux d'information de la mairie de Saint-Leu-d'Esserent, et également sur ceux des mairies de Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précy-sur-Oise et Gouvieux (Communes dans le périmètre d'affichage déterminé par la nomenclature ICPE appliquée à NORCHIM). Un certificat d'affichage doit être délivré par les maires de ces communes et adressé directement à la DDT. (J'ai pu vérifier par sondage dans plusieurs de ces communes que l'affichage était en place)
- Pour la commune de Saint-Leu-d'Esserent, siège de l'enquête, j'ai fait ajouter une publication de l'avis sur le site Internet de la commune ainsi que sur les panneaux d'information lumineux.
- Publication de l'avis dans deux journaux locaux (Le Parisien, Le Courrier Picard) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.
 - Affichage de l'avis d'enquête sur le site de NORCHIM (Deux Affiches de couleur jaune visibles du Quai d'Amont)
 - L'avis d'enquête a été également publié sur le site Internet de la Préfecture (Rubrique : « Installations Classées »).
- Voir Coupures de Presse concernant la publication de l'avis d'enquête et Photographies de l'affichage sur le site de NORCHIM - [ANNEXE NEUF](#)

F. Incidents, Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident.

J'ai bénéficié d'une collaboration continue du Madame Laura SPAGNUOLO, Chargée des Affaires d'Urbanisme, et de Monsieur Didier MARCAUD, Directeur Développement Territorial et Opérationnel (Ville de Saint-Leu-D'esserent) afin que l'enquête publique puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

G. Fin de l'enquête et Relation comptable des observations

L'enquête a pris fin le 5 Janvier 2018 à l'issue de ma permanence en mairie de Saint-Leu-d'Esserent.

Pendant le temps de l'enquête, du 4 Décembre 2017 au 5 Janvier 2018 inclus, une seule personne a consigné une observation sur le registre pour indiquer qu'elle avait consulté le dossier « en vue de son examen en conseil municipal » (Monsieur Eric MULLER, conseiller municipal délégué à l'environnement) ; une autre personne (Madame Sylvie POYE, conseillère municipale adjointe aux affaires culturelles) est venue me rencontrer pour avoir des explications sur le dossier dans le même but. D'autre part aucun courrier, aucun courriel (message électronique) n'a été reçu en mairie de Saint-Leu-D'esserent afin d'exprimer une observation ou proposition sur le dossier de demande de NORCHIM

Voir tableau récapitulatif ci-dessous

Nombre de personnes ayant déposé une observation sur le registre	Pendant les permanences	0
	En dehors des permanences	1
Nombre de personnes ayant adressé leur observation par courrier postal ou par dépôt d'une note écrite		0
Nombre de personnes ayant adressé leur observation par courrier électronique		0
Nombre de personnes venus en mairie uniquement pour consulter le dossier ou demander des renseignements	Pendant les permanences	1
	En dehors des permanences	0

H. Synthèse des observations – Procès-verbal et Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Un procès-verbal de synthèse mentionnant la seule observation consignée dans le cadre de l'enquête (celle-ci n'exprimant aucune prise de position sur la demande de NORCHIM) a été remis au pétitionnaire (Rencontre avec Monsieur Gilles GORINS le 12 Janvier 2017). Le pétitionnaire en a pris acte sans apporter aucune observation de sa part dans le délai des 15 jours règlementaires (Réf. Art R 123-18 du code de l'environnement).

- Voir procès-verbal de synthèse des observations – Courriel de Monsieur GORINS
ANNEXE DIX

III. Analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

A. Le site de NORCHIM par rapport à certains enjeux environnementaux (zones protégées, présence humaine proche du site, plan d'urbanisme, plan de prévention des risques naturels...)

NORCHIM est située dans la zone péri-urbaine de la commune de Saint-Leu-D'esserent, au sud de la ville, à environ 15 m de l'Oise (rivière) en limite de la voie publique, le quai d'Amont.

A l'Est du site la zone est peu habitée (friches industrielles) ; au Nord, à environ 40 m, passe la ligne de chemin de fer Creil-Persan Beaumont (49 trains par jour, voyageurs et marchandises confondus) et à environ 80 m sont implantés un groupe scolaire, un gymnase, un centre culturel (Etablissements Recevant du Public/ERP) ; A l'Ouest, les premières habitations sont à environ 50m du site (également un hotel restaurant à 60m) ; au Sud coule l'Oise.*

**Toutes ces distances sont encore réduites si l'on ne considère que les limites de propriété.*

NORCHIM n'est situé dans aucun périmètre d'un espace naturel protégé de type ZNIEFF*, ZICO*, NATURA 2000* ; le Parc Naturel Régional « Oise Pays de France » s'arrête à l'Oise ; le site n'est pas non plus traversé par des corridors de passages d'animaux.

ZNIEF = Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.*

ZICO = Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.*

Zone NATURA 2000 = Zone pour la préservation des milieux naturels : directives « oiseaux » et « habitats » de l'Union Européenne*

Le site est bien dans le périmètre protégé de l'Abbatiale de Saint-Leu-d'Esserent, monument « classé » ; cependant, aucun projet de construction n'étant mentionné au dossier de demande d'exploitation, ce fait n'a pas d'impact sur celle-ci.

Le site n'est pas dans un périmètre protégé de captage d'eau potable

Il est inscrit en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme (PLU de Juin 2015) ; la vocation de la zone étant « zone urbaine d'activités économiques ».

Le site est en zone bleu clair du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Oise (actuellement en cours de révision) : cote des plus hautes eaux d'inondation évaluée à moins d'1 m : zone à risque d'inondation mais urbanisation possible sous condition*.

*Le transformateur (alimentant le site en électricité) est situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

B. Position de NORCHIM dans la nomenclature ICPE

Ce positionnement a évolué depuis l'AP du 11 Avril 1990 ; Pour les substances et activités présentes sur le site et conduisant NORCHIM à une demande d'Autorisation (A) ou à déclaration (D) la situation en Mai 2017 est la suivante :

Demande d'Autorisation (A) :

- Liquides toxiques aigus cat 1 (rubrique nomenclature 4110.2) : quantité maximale présente 1856kg
- Emploi et stockage de solides inflammables (rubrique nomenclature 1450) : quantité maximale présente 1315 kg
- Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits ou intermédiaires pharmaceutiques (rubrique nomenclature 3450).

Déclaration (D) :

Liquides toxiques aigus cat 3 par inhalation (rubrique nomenclature 4130.2) : quantité maximale présente 2160 kg

Liquides inflammables cat 2 ou cat 3 (rubrique nomenclature 4331) : quantité maximale présente : 90 4800 kg (90, 48 tonnes)

Cancérogènes spécifiques ou mélanges contenant ces cancérogènes /CMR* (rubrique nomenclature 4733) : quantité maximale présente 60 kg

CMR = agents Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques ; particulièrement dangereux pour la reproduction (stérilité, mutation génétique, cancer)*

Plusieurs textes réglementaires régissent ces rubriques et NORCHIM a analysé sa situation par rapport à ces textes, c'est-à-dire par rapport à leurs exigences légales ; ainsi la société a constaté des écarts qu'elle a jugés *structurels* ou *non structurels* et a défini un plan d'action pour répondre à ceux-ci.

Ainsi :

NORCHIM a prévu de solder la totalité des écarts *non structurels* dans le délai de 2 ans après le nouvel AP d'autorisation d'exploiter (donc vers 2019)

- Parmi les réponses aux écarts *non structurels* constatés on relève notamment l'aménagement proposé suivant :

Convergence des émissaires pour traiter les effluents gazeux par cryocondensation* (Réponse à l'écart constaté sur le traitement des effluents gazeux et la réduction des COV*)

**COV = Composé Organiques Volatils ; plusieurs études ont montré qu'ils avaient un impact sur la santé, la pollution atmosphérique etc.*

**Cryocondensation = technique de séparation des COV des effluents industriels gazeux ; l'effluent est refroidi progressivement et les polluants sont séparés et récupérés graduellement*

- Le déplacement du stockage extérieur des produits inflammables vers une structure fermée (Bâtiment dit « aux pigeons ») permet d'absorber plusieurs écarts « structurels » constatés (notamment pour les rétentions – la résistance au feu des parois – la nécessité d'un système de détection automatique d'incendie)

C. Le process de fabrication :

On peut le résumer sommairement ainsi :

Des produits livrés sur le site (matières premières) sont utilisés en laboratoire et dans des réacteurs afin d'obtenir d'autres produits ou substances (chimie fine organique – intermédiaires multi-étapes) utilisés dans l'industrie pharmaceutique (également pour l'industrie vétérinaire ou de cosmétiques). Les laboratoires sont le lieu d'activités de recherche, d'analyse et de contrôle ; les réacteurs/ateliers sont utilisés pour la production. Des laboratoires « pilotes » et des réacteurs « pilotes » concourent aux phases de recherche et de développement.

Au sein de la société, l'activité « R&D » (Recherche et Développement) l'emporte sur celle de la « production » (moins de 10 tonnes par an).

La nature et les quantités des produits utilisés pour la production sont souvent « contraintes » par les commandes des clients .

Remarque : Les différents produits livrés, stockés, utilisés en laboratoire ou dans les réacteurs, ou encore issus de ceux-ci (effluents, produits résidus, déchets inclus) peuvent être nocifs pour l'environnement et la santé ; d'autre part NORCHIM mobilise différents types d'énergie : électricité, eau, gaz, notamment pour la production de chaleur ou de froid nécessaires aux réactions chimiques.

D. L'étude d'impact :

- En se mettant en conformité avec la réglementation (directives européennes comprises), en appliquant les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), en développant les procédures adéquates de prévention et de contrôle (Notice Hygiène et Sécurité) NORCHIM évite ou réduit autant que possible les impacts sur l'environnement et la santé du fait de ses activités.

- Dans la présente demande d'autorisation NORCHIM répond aux prescriptions de l'AP du 28 Janvier 2011, notamment sur *les eaux de refroidissement, les effluents atmosphériques, l'efficacité énergétique* lequel reprend les dispositions de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) remplacée par la Directive IED (Industrial Emissions Directive).

On note principalement sur ces sujets :

- La mise en place d'un « échangeur » alimentée par l'eau de l'Oise, lequel par échange thermique va refroidir les réacteurs sans que l'eau de l'Oise soit en contact direct avec leur enveloppe ; ce qui élimine tout risque de pollution de l'Oise en cas de fuite de ceux-ci, l'eau pompée de l'Oise retournant dans l'Oise après passage dans « l'échangeur »

- La mise en place d'un cryocondensateur pour le traitement des effluents gazeux, ce qui permet la réduction des COV

- L'utilisation de l'eau de l'Oise comme principale source d'énergie pour le refroidissement des réacteurs, ce qui permet d'économiser l'eau souterraine et d'autres énergies utilisées également pour la production du froid (électricité, gaz).

On note également les « barrières » suivantes aux impacts sur l'environnement ou sur la santé :

- Les circuits des eaux usées, des eaux de pluie, et des eaux d'incendie, sont bien distincts (Voir plan au 1/200, joint au dossier d'enquête) :
 - Les eaux usées, dont les eaux « domestiques », rejoignent le réseau municipal et par la suite sont traitées en station d'épuration (Villers-Sous-Saint-Leu)* ; des consignes sont données au personnel afin d'éviter tout déversement de produits chimiques dans ce réseau ; des contrôles/analyses sont faits régulièrement.
 - Les eaux de pluie après passage dans des débourbeurs/décanteurs (Elimination des hydrocarbures) sont rejetées dans l'Oise.
 - Les eaux d'incendie sont orientées vers un bassin de rétention ; en cas d'incendie, des obturateurs et pompes de relevage sont actionnés afin de protéger le réseau d'eau pluviale et d'éviter la pollution de l'Oise.
 - Les eaux industrielles ou de « process », nettoyage des équipements et des sols dans les ateliers, eaux de rinçage des réacteurs sont évacuées comme déchets et/ou traitées dans des centres agréés.

**Norchim fait l'objet d'une convention de déversement des effluents industriels avec le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement et des Eaux (SIAE) et la Lyonnaise des Eaux. Un arrêté d'autorisation a été pris par la SIAE pour le même objet Cf. Annexe 3 de l'Etude d'impact*
- Tout stockage de produits (déchets y compris) pouvant présenter un danger de pollution du sol est mis « sur rétention »

Les points suivants ressortant de l'étude d'impact sont aussi relevés :

- Les analyses faites dans le sol, dans l'air (sortie des émissaires pour l'évacuation des effluents gazeux), dans l'eau (eaux usées et eaux de l'Oise) ont montré que les taux de concentration en produits polluants ou toxiques étaient faibles ou en deçà des taux réglementaires, à l'exception des COV. La présente demande d'autorisation répond à ce problème du taux élevé des COV par la mise en place d'un cryocondensateur.
- En particulier, aucune pollution de la nappe phréatique (présente à environ 2m de profondeur du niveau du sol) n'a été constatée.

- L'élévation thermique de l'eau de l'Oise après passage dans l'échangeur n'est que de quelques degrés dans le « cône » ou « panache » d'éjection des eaux de refroidissement (Delta d'environ 6° en hiver et de 8° en été) et n'a pas de conséquence notable sur la faune aquatique.
- L'eau de l'Oise pompée et rejetée dans l'Oise par NORCHIM (entre 180 000 et 250 000 m³ par an) ne représente que 0,5% de l'eau de l'Oise utilisée pour des besoins industriels. Une crépine permet de protéger la faune aquatique de tout passage dans le circuit de refroidissement lors des opérations de pompage.
- L'étude des bruits générés par le fonctionnement de l'entreprise a montré que ceux-ci restent dans les limites autorisées par la réglementation ; cependant cette étude est incomplète (résultats d'analyses « minorées ») du fait que l'entreprise n'a pas été mise à l'arrêt complet pour le relevé des bruits « résiduels ». Aussi une nouvelle campagne de relevés des bruits a été réalisée courant décembre 2017 (pendant la période de fermeture de la société). Les résultats sont en cours d'analyse par la société avec l'appui du prestataire (APAVE). Ils seront communiqués par la suite à la DDT.
- NORCHIM dépense environ 82 000 euros par an (moyenne sur 20 ans) pour la protection de l'environnement ; peuvent être cités à cet égard les derniers aménagements concernant le réseau de collecte des eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention de 300m³ (2015, plus de 150 000 euros) ainsi que l'installation d'un Cryocondensateur pour le traitement des effluents gazeux (2017, environ 500 000 euros, soit près de 25% du Résultat Net d'Exploitation de 2016).

E. L'étude des dangers

Rappel des principaux enjeux à protéger hors du site : l'eau (en particulier l'Oise), le sol, l'atmosphère, les habitations (à l'Ouest) les ERP (au Nord)

La méthodologie suivie par NORCHIM est en adéquation avec l'Arrêté du 29 Septembre 2005 dit « Arrêté PCIG » : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Après évaluation des risques extérieurs (par ex foudre, inondations, déraillement d'un train venant percuter les stocks de produits inflammables) et des risques inhérents au fonctionnement de l'entreprise (par exemple épandage accidentel de produits polluants, incendie, explosion) NORCHIM a placé les résultats de cette évaluation* dans les deux « grilles de cotation » ou « échelles » issues de l'arrêté sus-visé : la grille de probabilité des événements (distinguant 5 niveaux classés de A à E – événements les plus probables aux moins probables) et la grille de gravité des conséquences des événements (distinguant également 5 niveaux classés de 5 à 1 – conséquences les plus graves aux moins graves) ; la combinaison de ces deux grilles déterminant « l'acceptabilité du risque ».

**Ces résultats ont tenu compte (règle de « décote ») de l'efficacité des « barrières » de sécurité mises en place par NORCHIM. Pour exemples on peut citer les barrières de sécurité suivantes : extincteurs et RIA, structures placés sur rétention (par ex ateliers), détecteurs de flammes, sécurités sur le réseau d'hydrogénation, procédures de prévention (par ex nécessité d'un permis de feu pour tout travail nécessitant un point chaud), formation, qualification et entraînement des techniciens/opérateurs etc.*

- Dans cette étude NORCHIM a considéré que le risque pour les personnes ne peut dépasser le site de l'entreprise sauf si un éventuel impact à l'extérieur est « très improbable »
- NORCHIM a également considéré que le risque pour l'environnement ne peut dépasser les limites du site sauf à considérer* un éventuel impact sur la station d'épuration (produit polluant ou toxique déversé accidentellement dans le réseau des eaux usées)

**Une substance (polluante ou dangereuse pour l'environnement) qui serait rejetée dans le réseau d'assainissement pourrait atteindre la station d'épuration ; si cette dernière n'était pas en mesure de traiter cette substance, celle-ci serait alors rejetée dans l'Oise. Dans l'analyse préliminaire des risques (Voir paragraphe suivant) NORCHIM a coté ce risque pour l'environnement comme « acceptable » : Gravité = 2 ; Fréquence = B)*

Ainsi NORCHIM a étudié environ 60 scénarios d'évènements « redoutés » ou « phénomènes dangereux »* en leur opposant les moyens de prévention ou de protection développés par l'entreprise et leur a attribué une cotation dans les grilles de probabilité et de gravité ci-dessus mentionnées. (Analyse préliminaire des risques)

**Ces scénarios ont concerné toutes les installations ou zones liées au site industriel*

- Le seul scénario retenu dont les effets peuvent dépasser les limites du site est l'incendie généralisé des stockages extérieurs de produits inflammables*; les études ont montré à ce propos que les effets pourraient dépasser la limite de propriété du site de plusieurs mètres, vers une direction Nord-Est (En direction de la ligne de chemin de fer, cependant pas d'habitation proche).

** 50 tonnes dans les magasins extérieurs, 25 tonnes dans des armoires, 20 tonnes de solvants usés dans des cuves, 10 tonnes de matières combustibles dans des conteneurs plastiques.*
- L'analyse détaillée de ce risque et les études de modélisation menées par ANTEA ont montré qu'une réponse satisfaisante à ce risque était donnée (effets contraints dans les limites du site) par la solution suivante : le déplacement de ces stockages extérieurs dans le bâtiment dit « aux pigeons » de la société : solution que NORCHIM retient dans la présente demande d'autorisation.
- L'application de cette solution est d'autant plus importante que les projets communaux d'aménagement des berges de l'Oise, activités de batellerie et de tourisme fluvial à proximité de NORCHIM, prévoit de transformer le quai d'Amont en « voie douce » et de créer une voie ouverte à la circulation des véhicules au nord du site, entre la limite de propriété du site et la voie ferrée (NORCHIM céderait dans ce but la parcelle ou partie de la parcelle 322). Ce stockage dans le bâtiment dit « aux pigeons » est facilité par l'acquisition récente par NORCHIM d'un espace mitoyen pris sur le bâti du site industriel désaffecté de la SCALA (bâtiments de l'ancienne sucrerie).
- Voir compte-rendu sommaire de la réunion en mairie de Saint-Leu-D'esserent le 4 Janvier 2018 (projets de la commune dans l'environnement de NORCHIM) [ANNEXE ONZE](#)

F. L'Avis de l'Autorité Environnementale

L'Avis de l'Autorité Environnementale (AAE) a souligné que :

Début citation : « Le dossier a bien pris en compte les principaux enjeux que sont la préservation de la ressource en eau et la maîtrise des enjeux atmosphériques »

« Avec les investissements envisagés (construction d'un mur coupe-feu et installation d'un cryocondensateur) l'exploitant indique d'une part que le risque d'incendie principal sera confiné à l'intérieur de son site, et que d'autre part le risque chronique engendré par ses rejets atmosphériques sera notablement réduit »Fin citation

Cet avis a été signé le 30 Août 2017, or NORCHIM en liaison avec les services de la DREAL a continué à compléter son dossier de demande d'autorisation d'exploiter jusqu'à début Novembre 2017.

- Ainsi la solution retenue initialement d'aménager des murs coupe-feu 2h concernant les stockages extérieurs de produits inflammables a évolué : parmi trois scénarios étudiés par ANTEA, celui retenu présentant la solution la plus « sûre » afin que les risques d'incendie soient confinés à l'intérieur du site de l'exploitant consiste au transfert de ces stockages dans un bâtiment dont dispose NORCHIM. Ce bâtiment dit « aux pigeons » sera renforcé par des murs/parois coupe-feu en concertation avec l'architecte chargé des aménagements dans ce bâtiment (Réf. Entretien avec Mr GORINS lors de la visite du site).

Si l'Avis de l'Autorité Environnementale était ainsi plutôt « positif » sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (Etude d'impact et Etude des intimidations comprises), l'Autorité Environnementale avait néanmoins recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier sur les aspects suivants : impact sur le sol des substances produites ou rejetées, impact de la pollution thermique engendrée par les eaux de refroidissement, compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil, Etude des nuisances sonores, caractéristiques REI du mur coupe-feu au niveau du stockage extérieur.

Selon le bureau d'Etudes « Guerin Risques Industriels », le présent dossier de demande répond à ces recommandations (Réf. Entretien avec Mr GUERIN lors de la visite du site):

Ainsi on note :

- La prise en compte des eaux usées issues de la production, des déchets et des COHV* pour l'impact du site sur le sol (Réf. Etude d'impact 8.1.2 - pages 90 à 97)

**COHV = Composés Organiques Halogènes Volatils*

On retient à ce propos que si des traces de pollution du sol ont été relevées lors des analyses (taux faibles), aucune trace de pollution n'a été retrouvée dans la nappe aquifère). Parmi les matières polluantes relevées dans le sol certaines sont « structurelles » (par ex métaux provenant des remblais ou charbons provenant d'incendies) antérieures à la création de NORCHIM.

- L'étude de l'impact thermique sur l'Oise engendrée par les eaux de refroidissement (Réf. Etude d'Impact 8.2.5 –pages 124 à 131)

On retient à ce propos que le « panache thermique » lors du rejet des eaux de refroidissement dans l'Oise a un delta de + 6°C à +8°C avec la température de l'Oise suivant que l'on se trouve en période froide ou chaude ; mais ce delta si on compare le débit rejeté (550m3/jour) au débit de l'Oise (400 000m3/jour) n'a un effet que sur 0, 13% du débit de l'Oise ; donc compatible avec la vie aquatique de l'Oise.

- La compatibilité de l'exploitation avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Réf. Etude d'impact 8.2/8.2.1 notamment tableaux pages 98 et 99)
- La compatibilité de l'exploitation avec le PPA de la région de Creil (Réf. Etude d'impact 9/9.1/9.2 pages 148 à 156)
- Un complément de l'étude sur les nuisances sonores :

Le site NORCHIM a fait récemment l'objet (Décembre 2017), d'une campagne de relevés de niveaux sonores, notamment des niveaux « ambiants », et niveaux « résiduels » en zone à émergence règlementée (lieux proches des habitations, ERP etc.) L'arrêt de l'exploitation pendant cette période de l'année permettait un résultat plus affiné des bruits « résiduels ». Le rapport concernant ce relevé est en cours d'analyse par le pétitionnaire. Il sera adressé ultérieurement à la DDT/Préfecture de l'Oise et aux services de la DREAL.

*émergence = bruit ambiant – bruit résiduel. Le rapport de l'APAVE joint au dossier de demande concerne une campagne de relevés exécutée en Juin 2011 ; celle-ci concluait en effet à un « avis suspendu » pour les « zones à émergence règlementée » du fait que pendant cette campagne de mesures l'établissement n'avait pas été mis à l'arrêt ; pour les « bruits en limite de propriété » il concluait à des effets sonores en conformité avec la réglementation.

- La solution retenue pour la protection « coupe-feu » du stockage extérieur des produits inflammables (Déplacement dans le bâtiment dit « aux pigeons » Voir supra).

Fait à Senlis, le 28 Janvier 2018

Le Commissaire Enquêteur

Alain GIAROLI

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I. Rappel : Objet et déroulement de l'enquête

La société NORCHIM, sise 33 Quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (Oise), a déposé en Octobre 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) auprès des services de la Préfecture de l'Oise.

Ce dossier vise la régularisation administrative de l'exploitation ; le fonctionnement de celle-ci, depuis sa création en 1986, est règlementé principalement par les Arrêtés préfectoraux du 11 Avril 1990 et du 28 Janvier 2011.

L'exploitation a pour activité le développement et la fabrication de substances actives pour la pharmacie (chimie fine organique)

Le Préfet de l'Oise a soumis le présent dossier de demande d'autorisation à enquête publique (Réf. l'arrêté du 10 Novembre 2017) ; la Direction Départementale du Territoire (Service de L'Eau, de l'Environnement et de la Forêt) chargée de l'instruction du dossier auprès du Préfet étant le Service Organisateur de l'Enquête.

J'ai été désigné par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire la présente enquête (Dossier ouvert au TA sous le n° E17000163/80 – décision du 10 Octobre 2017).

L'enquête s'est déroulée du 4 Décembre 2017 au 5 Janvier 2018 avec cinq permanences de 3h chacune tenues en mairie de Saint-Leu-D'esserent, siège de l'enquête ; elle a pu profiter des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la participation du Public et la dématérialisation de l'enquête (Cf. Ordonnance 2010-1060 du 3 Aout 2016 – Décret 2017-626 du 25 Avril 2017).

Ainsi :

*Enquête Publique n° E17000163/80 (TA AMIENS) – Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE
Société NORCHIM à Saint-Leu-d'Esserent (60) – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur*

Le public a pu faire part de ses observations :

- En les consignant par écrit sur le registre d'enquête
- En les adressant par courrier à mon attention à la mairie de Saint-Leu-D'esserent
- En les transmettant par message électronique/courriel à l'adresse mail de la mairie urbanisme@saintleudesserent.fr sous le libellé « EP NORCHIM »

D'autre part il a pu consulter le dossier d'enquête dans sa version « papier » à la mairie de Saint-Leu-D'esserent et au siège de la DDT-Oise (SEEF), mais également dans sa version « électronique » ou « dématérialisée » sur le site de la Préfecture et depuis un poste informatique « dédié » à la mairie de Saint-Leu-D'esserent.

Malgré ces dispositions et une publicité effective de l'avis d'enquête*, seulement deux personnes, conseillers municipaux à Saint-Leu-D'esserent, se sont manifestés au cours de l'enquête (une seule observation sur le registre) sans toutefois prendre position sur le dossier de demande : il ne s'agissait pour celles-ci que de prendre connaissance du dossier, ou d'obtenir des informations en vue de la prochaine délibération à ce propos en conseil municipal. (Le résultat de cette délibération étant transmis directement au service organisateur de l'enquête/DDT). D'autre part aucune observation du public n'a fait l'objet de courrier ou n'a été transmise par voie électronique.

Ainsi dans le cadre de cette enquête, il n'y a pas eu d'analyse de ma part des « observations du public », de même que le pétitionnaire n'a pas eu à répondre à celles-ci.

** Deux journaux locaux, Affichage sur le site NORCHIM, affichage à la mairie de Saint-Leu- d'Esserent et autres lieux usuels de la commune, affichage dans les autres communes concernées par l'enquête**, panneaux lumineux et site informatique de la commune à Saint-Leu-d'Esserent, site informatique de la Préfecture)*

***Les communes de Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précý-sur-Oise et Gouvieux (Cf. arrêté d'ouverture d'enquête)*

II. Arguments retenus et Avis

Constatant qu'aucune observation prenant position sur le dossier de demande de NORCHIM n'a été exprimée par le Public, je retiens principalement les arguments suivants, tirés de l'analyse du dossier (Cf Partie I _ Le rapport d'enquête III) :

Arguments contre : Le site industriel de NORCHIM est situé en zone péri-urbaine, à proximité d'habitations, d'Etablissements Recevant le Public (ERP), d'une voie ferrée sur laquelle circulent trains de voyageurs et de marchandises.

NORCHIM mobilise sur son site des activités et des produits pouvant présenter un danger pour l'environnement et la santé.

Arguments pour : L'étude de danger (plus de 60 scénarios étudiés) montre que les risques (pollution de l'air, pollution du sol et sous-sol, pollution de l'eau, pollution de l'Oise, incendie, explosion etc.) sont « acceptables » du point de vue de la probabilité et des effets des évènements redoutés (analyse croisée selon la réglementation en vigueur) ; Les nombreuses « barrières de sécurité » développées par NORCHIM, permettent de réduire l'occurrence de ces évènements et de « confiner » leurs effets à l'intérieur du site industriel.

On peut citer à cet égard :

- La formation du personnel et le suivi de procédures spécifiques en zone ATEX*, dans les ateliers, les laboratoires (il s'agit d'éviter les risques d'explosion, d'incendie, d'épandage de produits polluants)
*ATEX = Atmosphères Explosives
- L'asservissement du fonctionnement de certains équipements à des détecteurs (ex circuit d'hydrogénisation asservie à un détecteur de fuite – il s'agit d'éviter le risque d'explosion)
- L'aménagement d'un bassin de rétention pour les eaux polluées/d'incendie
- La mise en place de débourdeurs/décanteurs, d'obturateurs et de pompes de relevage pour protéger le réseau d'eau pluvial des pollutions (notamment des pollutions dues à un incendie, à un épandage accidentel ; il s'agit d'éviter la pollution de l'Oise recueillant les eaux du réseau)

- La mise en place d'un « échangeur thermique » sur le circuit de refroidissement des réacteurs, lequel utilise l'eau de l'Oise (l'eau de l'Oise est pompée, puis rejetée dans l'Oise après passage dans « l'échangeur », sans qu'elle soit en contact avec l'enveloppe des réacteurs ; il s'agit encore d'éviter le risque pollution de l'Oise, en cas de fuite des réacteurs)
- Le recueil des eaux industrielles ou de « process » pour être éliminer comme déchets ou traitées dans des structures spécialisées.
- La mise en place d'un cryocondensateur (près de 500 000 euros d'investissement) pour le traitement des effluents gazeux et la réduction de la pollution atmosphérique (en particulier la réduction des taux de COV*).
**COV = Composé Organiques Volatils ; plusieurs études ont montré qu'ils avaient un impact sur la santé, la pollution atmosphérique etc.*
- La solution retenue par NORCHIM de déplacer le stockage extérieur des produits inflammables dans le bâtiment dit « aux pigeons » afin que les effets d'un incendie éventuel dans cette zone ne sortent pas des limites du site.

De plus, j'ai noté :

- Que NORCHIM, dans le présent dossier de demande, répond bien aux prescriptions de l'AP du 28 Janvier 2011, notamment sur *les eaux de refroidissement, les effluents atmosphériques, l'efficacité énergétique.*
- Que NORCHIM n'est situé dans aucun espace environnemental protégé (type Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) et n'a pas d'espace commun avec le PNR Oise-Pays de France.
- Que si le site est dans le périmètre de protection de l'abbatiale de Saint-Leu-d'Esserent, le dossier de demande ne fait part d'aucune nouvelle construction.

- Que le dossier de demande (Cf. étude d'impact) a montré que l'exploitation était compatible avec les dispositions du SDAGE* Seine-Normandie 2016-2021 et celles du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil (PPA).

**SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

- Que selon le maire de Saint-Leu-d'Esserent et certains de ses collaborateurs NORCHIM était considérée comme un « atout » pour la commune (Emplois « hautement qualifiés ») et qu'à leur connaissance les citoyens ne s'étaient jamais plaints de ses activités (pas de ressenti de nuisances).

Par conséquent, compte-tenu des arguments ci-dessus cités, et tirant le bilan des *arguments contre/arguments pour*,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande d'autorisation d'exploiter de la Société NORCHIM

Fait à Senlis, le 28 Janvier 2018

Alain GIAROLI
Commissaire Enquêteur

